



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE (SyMBAS)

Arrêté préfectoral n°XXXX – En date du XXXX

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5711-1

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire de Sumène Artense communauté du 11 avril 2024 approuvant les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat de rivière sur le bassin-versant Auze Sumène,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pays Gentiane du 9 avril 2024 approuvant les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat de rivière sur le bassin-versant Auze Sumène,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pays de Mauriac du 21 mars 2024 approuvant les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat de rivière sur le bassin-versant Auze Sumène,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pays de Salers du 29 mai 2024 approuvant les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat de rivière sur le bassin-versant Auze Sumène,

Vu la délibération du conseil communautaire de Xaintrie Val Dordogne du 27 juin 2024 approuvant les principes de la structuration syndicale et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat de rivière sur le bassin-versant Auze Sumène,

Préambule :

Le bassin hydrographique de l’Auze et de la Sumène, affluents rive gauche de la Dordogne, s’étend sur 735 km², 44 communes, 5 Communautés de communes, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, pour un total d’environ 1000 km de cours d’eau (dont 262 km classés « masse d’eau »). Avec environ 1.3 km de cours d’eau par km², l’eau est une des richesses du territoire. Ce territoire connaît de forts enjeux agricole, hydroélectrique et touristique, qui sont à l’origine d’une dégradation progressive du milieu et n’est inclus dans aucune procédure de gestion intégrée des cours d’eau.

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 ont transféré la compétence GEMAPI (Gestion de l’Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux EPCI-FP. Compte tenu des enjeux de ce bassin hydrographique, il a été proposé, après concertation avec l’ensemble des partenaires engagés dans la gestion de l’eau, que Sumène Artense communauté, déjà impliquée dans la gestion des milieux aquatiques sur ce bassin par la portance du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars », assure la réalisation d’un diagnostic de l’Auze et de la Sumène, et de leurs affluents, avec les 3 autres communautés de communes principales du bassin, organisées autour d’une Entente intercommunautaire, afin de mettre en œuvre un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur ces cours d’eau.

L’entente existe depuis 2019 et a ses limites. Aussi les collectivités partenaires ont décidé de se structurer en syndicat mixte.

Chapitre 1 : Constitution – Périmètre - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales et de l'article L211-7 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dit fermé pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 2 entre :

- Sumène Artense communauté
- La Communauté de Communes de Pays Gentiane
- La Communauté de Communes de Pays de Mauriac
- La Communauté de Communes de Pays de Salers
- La Communauté de Communes Xaintrie Val Dordogne

Le Syndicat mixte prend la dénomination de : **Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS)**

Article 2 : Périmètre du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire comprises dans les bassins versants de l'Auze et de la Sumène et figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée (annexe 1) aux présents statuts.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé au 8 place de la poste 15 240 SAIGNES

Chapitre 2 : Objet-Compétences

Article 5 : Objet

Dans les conditions de l'article 6 des statuts, le Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène exerce, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

- la compétence « animation-concertation de bassin » définie à l’item n° 12 de l’article L.211-7 du Code de l’Environnement.

Les actions du syndicat sont d’intérêt général et visent l’atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s’inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Article 6 : Compétences

① Compétence GEMAPI :

La compétence GEMAPI est définie par les items 1, 2, 5, 8 de l’article L.211-7 du Code de l’Environnement. Ainsi, le Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est compétent pour exercer la Maitrise d’Ouvrage et/ou la Maitrise d’Œuvre des actions suivantes :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

✓ Diagnostics, études et travaux pour la restauration des champs d’expansion des crues, la restauration et/ou préservation des zones humides, la restauration des espaces de mobilité des cours d’eau ;

✓ Diagnostics, études et travaux pour la restauration du transit piscicole et sédimentaire et pour le rétablissement d’une morphologie d’écosystème rivière ;

✓ Diagnostics, études et travaux pour l’aménagement des bassins versant à des fins de lutte contre les pollutions diffuses agricoles impactant la qualité de la ressource en eau.

2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

✓ Veille et suivi des embâcles et de la végétation riveraine constituant des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l’équilibre des milieux ;

✓ Restauration de la végétation riveraine, dans le respect de l’équilibre des milieux.

5. La défense contre les inondations et contre la mer :

✓ En lien avec l’item n°1, diagnostics, études et travaux pour la restauration des champs d’expansion des crues, la restauration et/ou préservation des zones humides, la restauration des espaces de mobilité des cours d’eau ;

✓ En lien avec l’item n°2, veille et suivi des embâcles et de la végétation riveraine constituant des freins hydrauliques.

8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

✓ En lien avec l’item n°1, diagnostics, études et travaux pour la restauration des champs d’expansion des crues, la restauration et/ou préservation des zones humides, la restauration des espaces de mobilité des cours d’eau ;

- ✓ En lien avec l’item n°2, veille et suivi des embâcles et de la végétation riveraine ;
- ✓ En lien avec l’item n°1, diagnostics, études et travaux pour l’aménagement de zones humides à des fins de lutte contre les pollutions diffuses agricoles impactant la qualité de la ressource en eau ;
- ✓ Diagnostics, études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d’eau ;
- ✓ Diagnostics, études et travaux pour la protection et la reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.

Dans le cadre de l’ensemble des actions précédemment détaillées, du bon exercice de ses compétences GEMAPI et de l’animation global du projet de territoire qu’il porte avec ses partenaires techniques et financiers, le Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène réalise également :

- ✓ La communication et la sensibilisation pour la prévention du risque d’inondation et pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau.
- ✓ Le relai pour les riverains et les élus pour réaliser une remontée d’information aux services compétents lorsqu’il est constaté une pollution sur le cours d’eau ou toute autre action pouvant porter atteinte à l’équilibre des milieux aquatiques (OFB, DDT, Mairie, Services assainissement...).
- ✓ Le conseil aux riverains et collectivités sur les thématiques liées à ses compétences.
- ✓ Des actions de suivis de la ressource et des travaux réalisés.

② Compétence hors GEMAPI :

Le syndicat est également compétent au titre de l’item 12 de l’article L.211-7 du Code de l’Environnement :

12. L’animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d’inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 7 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l’exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l’EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s’inscrivent dans le cadre de l’article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est administré par un Comité Syndical composé de délégué·e·s titulaires et suppléant·e·s, désigné·e·s par les assemblées délibérantes membres et choisi·e·s selon les modalités de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les nombres de délégués titulaires représentant chaque membre est fixé selon une clé de répartition technique basée sur la surface de bassin-versant sur le territoire concerné par le syndicat.

Le comité syndical est composé de 15 délégués titulaires (et 15 suppléants), répartis de la manière suivante :

EPCI - FP	Linéaire cours d'eau	Superficie BV	Nbre élus titulaires	Nbre élus suppléants
Sumène Artense communauté	213 km (21%)	161 km ² (21,9%)	3	3
Communauté de communes du Pays Gentiane	197 km (20%)	122.6 km ² (16,68%)	3	3
Communauté de communes du Pays de Mauriac	266.2 km (27%)	228.4 km ² (31,07%)	4	4
Communauté de communes du Pays de Salers	310.8 km (31%)	215.1 km ² (29,26%)	4	4
Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne	8.7 km (1%)	8.7 km ² (1,1%)	1	1
TOTAL BV	996 km	735 km ²	15	15

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical pourra désigner parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres (du bureau) sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10 : Président

Le Président est élu par le comité syndical parmi ses membres. Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte ;
- Il représente Syndicat Mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical d'une partie des attributions de l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 11 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur nombre sera déterminé par délibération du comité syndical selon les modalités de l'article L 5211-10 du CGCT.

Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget du Syndicat

Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- ✓ Les contributions des membres adhérents qui est annuelle et obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat les ont déterminées. Le montant total de ces contributions est déterminé chaque année en fonction de la répartition définie ci-après ;
- ✓ Les subventions, dotations et participations des partenaires financiers et institutionnels ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- ✓ Les sommes (reçues) des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Et, d'une façon générale, toutes ressources prévues, à ce jour ou à l'avenir, par le CGCT.

Article 13 : Clé de répartition

Les dépenses relatives au fonctionnement général du syndicat et à l'exercice de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts sont réparties entre les membres par l'application de la clé élaborée au prorata de la surface de bassin versant telle que figurant dans le périmètre indiqué sur la carte annexée aux présents statuts :

EPCI - FP	% Superficie BV	Participation fonctionnement
Sumène Artense communauté	21,9%	22,175%
Communauté de communes du Pays Gentiane	16,68%	16,955%
Communauté de communes du Pays de Mauriac	31,07%	31,345%
Communauté de communes du Pays de Salers	29,26%	29,535%
Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne	1,1%	0%

Du fait de sa faible superficie, la communauté de communes Xaintrie Val Dordogne ne participera pas aux frais de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Concernant les dépenses d'investissement, et de fonctionnement, liées à des aménagements/ouvrages, la contribution sera affectée à l'EPCI concerné (autofinancement résiduel).

Dans le cas d'un aménagement/étude dont la portée concerne plus d'un EPCI, les charges seront réparties selon une délibération du comité syndical et dans les conventions d'engagement correspondantes.

Le montant des contributions est voté chaque année par le comité syndical avant le vote du budget en fonction des programmes d'investissements prévisionnels et des frais de fonctionnement prévisionnels associés.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 14 : Adhésion et retrait d'un membre

Les procédures d'admission ou de retrait d'un membre du syndicat sont celles prévues aux articles L5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndical est autorisé par le/la Préfet·e, conformément au CGCT.

Article 15 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Le Syndicat Mixte peut modifier ses compétences ou les autres dispositions de ses statuts conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 15 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira et votera le règlement intérieur du Syndicat Mixte. Il sera adopté par délibération du comité syndical.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement général du Syndicat Mixte, du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 16 : Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public du service de gestion comptable de Mauriac.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 – Carte du périmètre du Syndicat Mixte

